

## LE NOUVEAU CODE MAROCAIN DE NATIONALITE ET SON IMPACT SUR LES ENFANTS ISSUS DE MARIAGE MIXTE

L'année 2007 a vu une révision du Code marocain de nationalité (qui datait du 19 septembre 1958) qui l'a rendu plus égalitaire et moins sexiste. Cette révision a consacré l'égalité entre la femme et l'homme pour transférer la nationalité marocaine à leurs enfants issus de mariage mixte. Cet amendement était revendiqué pendant longtemps par les associations de femmes et par de nombreux militants des droits humains. Auparavant, certains enfants nés de femmes marocaines et de pères étrangers avaient beaucoup de problèmes, surtout lorsque les pères étaient originaires de pays où les enfants ne pouvaient pas entrer ni vivre en sécurité (comme c'est le cas des Palestiniens ou les Irakiens) ou quand les enfants ont été abandonnés par leurs pères étrangers.

La décision d'octroyer la nationalité marocaine à des enfants nés d'une mère marocaine et d'un père étranger a été prise par le Roi Mohammed VI dans un discours prononcé le 30 juillet 2005 à l'occasion de la fête du trône<sup>1</sup>. Le projet du nouveau Code a été présenté le 8 mars 2007 à la deuxième Chambre du Parlement marocain, le jour même de la journée internationale des femmes<sup>2</sup>.

La réforme du Code de nationalité de 1958 vise l'harmonisation des dispositions de ce code avec le Code marocain de la famille ou *Moudouwana* du 5 février 2004 qui a instauré une certaine égalité entre la femme et l'homme. Plusieurs dispositions du Code de la famille de 1956 ont été révisées en 2004 (et notamment les articles 146 et 150) afin de préserver les droits et la dignité des femmes et des enfants, selon les instructions du discours royal du 30 juillet 2005<sup>3</sup>.

Aussi bien la terminologie utilisée dans l'ancien Code de la nationalité que son contenu étaient complètement en déphasage avec ceux du Code de la famille et en quasi-rupture avec la vision réformatrice et moderniste introduite au Maroc depuis les années 2000.

Le Code de la nationalité de septembre 1958 n'accordait pas à la Marocaine le droit de transmettre automatiquement sa nationalité à ses enfants (comme c'est le cas pour l'homme marocain), à fortiori à son époux. L'article 6 de ce code, relatif à la nationalité par la filiation, stipulait : " 1) *Est Marocain l'enfant né d'un père marocain*, 2) *l'enfant né d'une mère marocaine et d'un père inconnu*".

Cette disposition de la loi est rendue obsolète par le nouveau Code de la famille et a été amendée comme suit : "*Est Marocain l'enfant né de père marocain ou de mère marocaine*"<sup>4</sup>. Cet amendement a permis ainsi à toutes les femmes marocaines de l'intérieur comme de l'extérieur de jouir sur le même pied d'égalité que les hommes d'une personnalité indépendante après le mariage et de bénéficier du droit de transmettre leur nationalité à leurs

---

<sup>1</sup> Voir le texte intégral du Discours de SM le Roi Mohammed VI du 30 juillet 2005 annonçant la révision du Code de nationalité marocaine dans la base des données juridiques concernant le Maroc du site web de CARIM : [www.carim.org](http://www.carim.org)

<sup>2</sup> Il a été considéré comme un cadeau royal à toutes les femmes marocaines pour la journée du 8 mars.

<sup>3</sup> Voir le texte du Code marocain de la famille dans la base des données juridiques du Maroc dans le site web du CARIM : [www.carim.org](http://www.carim.org)

<sup>4</sup> Voir le texte du nouveau Code marocain de nationalité dans la base des données juridiques concernant le Maroc dans le site web du CARIM : [www.carim.org](http://www.carim.org)

enfants, tout en prenant en considération la protection de l'intérêt suprême de l'enfant et de ses droits et la reconnaissance de sa pleine citoyenneté dès sa naissance.

La réforme du Code de Nationalité ou loi 62-06 du 23 mars 2007 a été réalisée en réponse aux attentes légitimes de tous les Marocains et des citoyens concernés par ce Code dont notamment les Marocains et les Marocaines résidant à l'étranger. Elle a surtout rendu justice aux enfants nés de femmes marocaines dont certains (qui n'ont connu que le Maroc comme pays d'appartenance) étaient marocains socialement mais pas juridiquement. Certaines dispositions de ce Code restent cependant, en deçà des aspirations des femmes marocaines et restent relativement inégalitaires, notamment celles relative au droit des femmes marocaines de transférer leur nationalité à leur époux étranger.

Khadija Elmadmad